

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des
finances et de l'emploi

NOR : ECEX0770283L/R1

PROJET DE LOI

relatif à la réforme du service public de l'emploi

Article 1^{er}

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » et les mots : « les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres » sont remplacés par les mots : « l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont propres » ;

b) Les huit derniers alinéas sont supprimés ;

2° Après l'article L. 311-1, sont insérés trois articles L. 311-1-1, L. 311-1-2 et L. 311-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-1-1.* - Le Conseil national de l'emploi est placé auprès du ministre en charge de l'emploi. Il est présidé par le ministre et comprend des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des collectivités territoriales, des administrations intéressées, des principaux opérateurs du service public de l'emploi et des personnalités qualifiées.

« Le Conseil national de l'emploi concourt à la définition des orientations stratégiques des politiques de l'emploi. Il veille à la mise en cohérence des actions des différentes institutions et organismes mentionnés à l'article L. 311-1 et à l'évaluation des actions engagées.

« A cette fin, il émet un avis :

« 1° Sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi ;

« 2° Sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion définie à l'article L. 311-1-3 ;

« 3° Sur l'agrément de la convention d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 352-2.

« Il veille à l'adaptation et à la cohérence des systèmes d'information du service public de l'emploi.

« *Art. L. 311-1-2.* - Un conseil de l'emploi est institué dans chaque région. Il est présidé par le préfet de région et comprend des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des collectivités territoriales, des administrations intéressées, ainsi que le représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7. Il est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région.

« *Art. L. 311-1-3* - Une convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'Etat.

« Elle précise notamment :

« 1° Les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 ;

« 2° Les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises ;

« 3° L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution ;

« 4° Les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement mentionnés à l'article L. 311-1 ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les actions de l'institution sont évaluées.

« Un comité de suivi veille à l'application de la convention et en évalue la mise en œuvre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et des articles L.311-1-1 et L.311-1-2. »

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est intitulée : « Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi » ;

2° L'article L. 311-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.311-7.* - Une institution nationale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière a pour mission de :

« 1° Prospecter le marché du travail, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider les employeurs à les pourvoir et lutter contre les discriminations à l'embauche ;

« 2° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 351-18 ;

« 3° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et faciliter leur mobilité géographique ;

« 4° Assurer, pour le compte de l'Etat et pour celui de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage, le versement des revenus de remplacement prévus au chapitre Ier du titre V du présent livre ;

« 5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

« 6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission. » ;

3° Après l'article L. 311-7, sont insérés onze articles L. 311-7-1 à L. 311-7-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-7-1.* - L'institution mentionnée à l'article L. 311-7 est administrée par un conseil et dirigée par un directeur général.

« Art. L. 311-7-2. - Le conseil comprend :

« 1° Cinq représentants de l'Etat ;

« 2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés ;

« 3° Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activités de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

« Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sont proposés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Les personnalités qualifiées sont désignées par le ministre chargé de l'emploi.

« Les membres du conseil et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Le président est élu par le conseil en son sein à la majorité absolue. Il est assisté par deux vice-présidents désignés par le conseil.

« Le directeur général et un membre du corps du contrôle général économique et financier participent aux séances du conseil avec voix consultative.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable. Chaque membre, à l'exception des personnalités qualifiées, peut se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que les titulaires.

« Le mandat des membres du conseil est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

« Art. L. 311-7-3. - Le conseil se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'institution le requiert et au minimum quatre fois par an, sur convocation de son président.

« L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président, après consultation des vice-présidents, et sur proposition du directeur général.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'emploi, le directeur général ou la majorité des membres, sur un ordre du jour déterminé.

« Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins dix de ses membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

« Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du directeur général. Un exemplaire du procès-verbal signé par le président est adressé sans délai aux membres du conseil ainsi qu'au membre du corps du contrôle général économique et financier.

« *Art. L. 311-7-4* - Le conseil délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'institution, notamment sur :

« 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'institution ;

« 2° Les orientations annuelles et les plans de développement des activités, en particulier les mesures destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs ainsi que la mobilité géographique des demandeurs d'emploi ;

« 3° Les conventions de portée nationale, notamment les conventions passées avec des organismes chargés de mettre en œuvre tout dispositif d'accompagnement personnalisé du demandeur d'emploi ;

« 4° Le rapport annuel d'activité ;

« 5° Le budget initial et ses révisions ;

« 6° Les comptes annuels ;

« 7° Les emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie ;

« 8° L'acceptation des dons et legs ;

« 9 L'exercice des actions en justice et les transactions ;

« 10° Les décisions en matière de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, à des groupements d'intérêt public ou à des groupements européens de coopération territoriale ;

« 11° Les conditions générales de tarification pour services rendus ;

« 12° Les conditions générales dans lesquelles est confiée à des prestataires spécialisés l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises ;

« 13° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

« 14° La désignation des commissaires aux comptes.

« Il émet un avis sur le projet de convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 311-1-3.

« Dans les matières énumérées aux 9°, 10° et 11° le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général de l'institution. Celui-ci rend compte lors de la prochaine séance du conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

« Lors de chaque réunion, le conseil d'administration examine le compte rendu d'activité et de gestion de l'institution préparé par le directeur général.

« Les délibérations prévues aux 2°, 5°, 7° et 13° sont exécutoires dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal, sauf opposition du ministre chargé de l'emploi ou du ministre chargé du budget.

« Le conseil désigne en son sein un comité d'audit qui examine avant leur présentation au conseil d'administration les dossiers de nature économique, financière et comptable. Il procède à l'évaluation des risques et s'assure de la qualité du contrôle interne de l'établissement.

« Le conseil peut créer toute commission qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. Il se dote d'un règlement intérieur relatif à son fonctionnement.

« *Art. L. 311-7-5.* - Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre chargé de l'emploi, après avis du conseil dans des conditions fixées par décret. Il est nommé pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable.

« Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

« Il exerce la direction générale de l'institution dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

« A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

« 1° Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;

« 2° Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;

« 3° Il signe, sur autorisation du conseil, et met en œuvre la convention mentionnée à l'article L. 311-1-3 ;

« 4° Il gère l'ensemble du personnel, sur lequel il a autorité ;

« 5° Il ordonne les recettes et les dépenses ;

« 6° Il passe tous actes, baux, contrats ou marchés ;

« 7° Il représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile ;

« 8° Il assure le secrétariat du conseil.

« Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

« *Art. L. 311-7-6.* - Le budget de l'institution comporte trois sections non fongibles qui doivent chacune être présentées à l'équilibre : une section retraçant les dépenses et recettes relatives à l'indemnisation du chômage au titre de l'assurance chômage, une section retraçant les dépenses et recettes relatives à l'indemnisation du chômage au titre de la solidarité et une section comportant les dépenses et recettes relatives au fonctionnement, à l'investissement et aux politiques d'intervention de l'institution.

« Une délibération du conseil précise les modalités de présentation du budget.

« Dans le cas où, avant le début de l'exercice, le budget n'a pas été voté par le conseil ou a fait l'objet d'une opposition dans les conditions prévues par l'article L. 311-7-4, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base du budget de l'exercice précédent.

« L'institution est autorisée à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'emploi et du budget.

« *Art. L. 311-7-7.* - L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle tient sa comptabilité conformément au plan comptable général. Ses comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

« Art. L. 311-7-8. - Les agents de l'institution nationale sont régis par le code du travail dans les conditions prévues par une convention collective agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget. Celle-ci comporte les garanties nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

« Art. L. 311-7-9. - L'institution est organisée en une direction générale et des directions régionales.

« Il est placé auprès de chaque directeur régional une instance paritaire qui se prononce sur les questions relatives à la mise en œuvre de la convention d'assurance chômage prévue à l'article L. 352-2 et est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.

« Art. L. 311-7-10. - Une convention annuelle est signée par le préfet de région et le représentant régional de l'institution nationale après avis du conseil mentionné à l'article L. 311-1-2.

« Cette convention, compte tenu des objectifs définis par la convention prévue à l'article L. 311-1-3, détermine la programmation des interventions de l'institution nationale au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail et précise les conditions dans lesquelles elle participe à la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 322-1. Elle fixe également les conditions d'évaluation de son action.

« Art. L. 311-7-11. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. » ;

4° Aux articles L. 311-5, L. 311-5-1 et L. 311-6, les mots : « Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « institution mentionnée à l'article L. 311-7 » ;

5° L'article L. 311-8 est abrogé à compter de la création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 ;

6° A l'article L. 311-10-1, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 » sont remplacés par les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 351-17, après les mots : « de l'article L. 311-5 » sont insérés les mots : « par l'autorité de l'Etat » ;

8° L'article L. 351-18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-18. - Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

Article 3

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 351-21 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

« Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

« Le recouvrement des contributions mentionné à l'article L. 351-3-1 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L.752-1 du code de la sécurité sociale.

« L'institution mentionnée à l'article L. 311-7 assure également, pour le compte de l'Etat, le service des allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10.

« Les agents des services des impôts, ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale, peuvent communiquer à l'institution mentionnée à l'article L.311-7 les renseignements nécessaires au calcul des prestations. Les agents des services des impôts peuvent également communiquer aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations. »

« Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L.311-7 pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L.351-2. »

« Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L.351-2, les informations détenues par la caisse de congés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L.311-7.

« Pour procéder à la vérification des droits des salariés, la caisse de congé des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles et les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent rapprocher les informations qu'elles détiennent de celles détenues par les organismes de sécurité sociale.

« Pour procéder à la vérification du versement des contributions, les informations détenues par la caisse de congé des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles et les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes de sécurité sociale. »

2° A l'article L.351-22 le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

3° L'article L. 354-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L.354-1.*- Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 financent, pour une part définie par la convention mentionnée à l'article L. 352-2 et qui ne peut être inférieure à un pourcentage des sommes collectées fixé par décret, une subvention versée à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7. »

Article 4

I - Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 143-11-4 :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations mentionnées à l'article L. 143-11-6 »

b) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie à l'institution prévue à l'article L. 351-21 la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1, sous réserve du recouvrement confié aux organismes mentionnés à l'article L. 351-5-1. »

2° Le second alinéa de l'article L. 143-11-6 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recouvrement de ces cotisations et le contentieux y afférent suivent les règles prévues à l'article L. 351-6. »

3° L'article L. 351-6 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans les quinze jours » sont supprimés.

b) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

4° Il est inséré avant l'article L. 351-6 un article L.351-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-5-1* - Les contributions prévues à l'article L. 351-3-1 sont recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale pour le compte de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

« Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 précise les conditions garantissant à cette dernière la pleine autonomie de gestion de sa trésorerie, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. »

5° L'article L.351-6-1 est abrogé ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 351-8, après les mots « de la présente section », sont insérés les mots : «, à l'exception des articles L. 351-5 à L. 351-6, ».

II - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 142-1 est ainsi modifié :

a) le mot : « donne » est remplacé par le mot : « donnent »,

b) l'article est complété par les mots : «, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1. » ;

2° L'article L. 213-1 est ainsi modifié :

a) Le 5° est remplacé par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 351-3-1 et L. 143-11-6 du code du travail ; »

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévus aux 1°, 2°, 3° et 5° ».

3° L'article L. 243-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes. »,

b) Au troisième alinéa, les mots : «, d'une part, » et les mots « et, d'autre part, l'organisme national qui fédère les institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail » sont supprimés.

III – Les dispositions des I et II du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012.

A compter de la création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article 11, et jusqu'à cette date, le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code est assurée pour le compte de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage par l'institution mentionnée à l'article L.311-7 du même code. Celle-ci assure également le recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 143-11-6 pour le compte du régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 du même code.

Pendant cette période :

1° Les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations ;

2° Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 pour la vérification du versement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 ;

3° Pour procéder à la vérification du versement des contributions leur incombant, la caisse de congés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 peuvent rapprocher leurs informations.

Article 5

I.- Une instance nationale provisoire est chargée de préparer la mise en place de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail. A cette fin, elle élabore notamment le schéma cible d'organisation des services. Elle établit le budget initial de l'institution pour son premier exercice, qui commence à la date de la première réunion du conseil.

Cette instance est composée d'un conseil et d'un délégué général.

Le conseil de l'instance nationale comprend :

1° Cinq membres représentant respectivement le ministre chargé de l'emploi, le ministre chargé des migrations, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé des collectivités territoriales ;

2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés ;

3° Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activités de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sont proposés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le ministre chargé de l'emploi.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Leur mandat prend fin à la date d'installation du conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

Le président est élu par le conseil en son sein à la majorité absolue. Il a voix prépondérante. Il est assisté de deux vice-présidents désignés par le conseil.

Le conseil établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'emploi.

Le délégué général est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'emploi. Il a autorité sur les services de l'Agence nationale pour l'emploi et les services de l'Unédic et des Assédics pour les besoins des missions que lui confie le conseil. Il reçoit mandat du conseil pour négocier et, le cas échéant, conclure des accords collectifs nationaux applicables aux agents des organismes concernés par la création de l'institution nationale prévue à l'article L. 311-7 et toutes autres accords ou conventions nécessaires à la mise en place de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

II.- Pendant la période transitoire, l'instance nationale provisoire engage des négociations en vue de la conclusion d'accords :

1° Se substituant aux accords collectifs en vigueur pour les agents des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

-2° Définissant les garanties individuelles, notamment de classification et d'emploi, dont bénéficieront les agents, dans le cadre d'un reclassement négocié, au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

Elle veille à la mise en œuvre des procédures obligatoires d'information et de consultation des instances représentatives du personnel concernées, notamment en application du livre IV du code du travail.

Les personnes qui ont agi au nom de l'instance prévue au I avant que l'institution prévue à l'article L. 311-7 du code du travail soit dotée de sa personnalité juridique sont tenues des obligations nées des actes accomplis.

A compter de sa création, l'institution reprend les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 6

I.- A la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont transférés à celle-ci. Ils restent régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi.

Ils peuvent opter pour le statut collectif prévu à l'article L. 311-7-8 du code du travail dans un délai d'un an suivant son approbation.

II.- A la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, les salariés des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui participent à l'accomplissement des missions de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail et de la mission de recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 du même code sont transférés à celle-ci. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 122-12 et L. 122-12-1 du code du travail. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail, ils restent régis par la convention collective qui leur est applicable au jour du transfert, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention mentionnée à l'article L. 311-7-8.

Article 7

L'ensemble des biens, droits et obligations, créances et dettes de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que les biens mobiliers de ses services sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7. Ce transfert s'effectue à titre gratuit.

Ceux de ces biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés et apportés à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

Une convention conclue avant le 31 décembre 2008 entre l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage prévue à l'article L. 351-21 du code du travail et l'institution nationale mentionnée à l'article L. 311-7 du même code définit les conditions dans lesquelles celle-ci dispose des ressources de toute nature, notamment les immeubles et les applications informatiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont transférées. Cette convention prévoit, le cas échéant, les conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes relatives aux activités transférées ainsi que la création d'un fonds permettant de financer les actions de réorganisation du réseau.

Les transferts de biens meubles ou immeubles prévus au présent article ne donnent lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 8

L'institution prévue à l'article L. 311-7 du code du travail est réputée créée à la date de la nomination de son directeur général.

Article 9

Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail ».

Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage » sont remplacés par les mots : « institution gestionnaire du régime d'assurance chômage ».

Aux articles L. 322-10 et L. 352-2 du code du travail, les mots : « Comité supérieur de l'emploi mentionné à l'article L. 322-2 » et « comité supérieur de l'emploi mentionné à l'article L.322-2 » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi mentionné à l'article L. 311-1-1 ».

Aux articles L. 101-2 et L. 322-4 du code du travail, les mots : « Comité supérieur de l'emploi » et « comité supérieur de l'emploi » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi ».

Article 10

L'article L. 311-8 et les deux premiers alinéas de l'article L. 322-2 du code du travail sont abrogés.